

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O.
1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du
juge de paix Errol Massiah**

Devant : L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR LA MOTION EN COMMUNICATION DE PRÉCISIONS ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Avocats :

Marie Henein
Matthew Gourlay
Henein Hutchison, LLP
Avocats chargés de la présentation

Ernest J. Guiste
Avocat de première instance et d'appel
Jeffrey A. House
Avocat du juge de paix Errol Massiah

DÉCISION SUR LA MOTION EN COMMUNICATION DE PRÉCISIONS ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Me Ernest Guiste, avocat du juge de paix Massiah, a présenté plusieurs requêtes en communication de précisions et divulgation de renseignements, à savoir :
 - 1) Un avis de motion, daté du 1^{er} avril 2014;
 - 2) Un avis de motion modifié contenu dans un dossier de motion, daté du 1^{er} avril 2014;
 - 3) Un avis de motion, daté du 22 mai 2014;
 - 4) Mémoire de divulgation et de détails du requérant, daté du 23 mai 2014;
 - 5) Correspondance à l'avocate chargée de la présentation, Me Marie Henein, 9 juin 2014;
 - 6) Courriel aux avocats chargés de la présentation, Me Henein et M. Matthew Gourlay, daté du 10 juin 2014.
2. Le comité d'audition a entendu des observations orales sur les affaires susmentionnées le 11 juin 2014. Voici notre décision.
3. Me Guiste se fonde sur les procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix et sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario *Ontario Human Rights Commission re Dofasco Inc. et al* 57 O.R. (3d) 693.
4. Le document des procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix prévoit, aux paragraphes 10 et 11 du Code de procédure pour les audiences, ce qui suit :

Divulgation

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents, ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
 11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux allégations mentionnées dans l'avis d'audience.
5. L'avocate chargée de la présentation, Me Henein, soutient que le 14 avril 2014, elle a transmis à Me Guiste une liste des témoins et leurs adresses. Une copie du document, intitulé Witness Address List (liste des adresses des témoins), nous a été soumise.

6. Me Guiste s'est plaint de la date à laquelle la liste lui a été communiquée et du fait que les coordonnées des témoins étaient celles de leur lieu de travail, où, selon lui, leur employeur pouvait empêcher le juge de paix de contacter ceux qui travaillaient dans le système judiciaire. Ces arguments ne sont pas fondés. Le comité d'audition a demandé à Me Guiste d'expliquer comment des contacts avec les témoins employés avaient été contrecarrés. Il n'avait en réalité fait aucun effort pour parler aux témoins.
7. Les noms et les coordonnées ont été divulgués dans les deux semaines de la première motion en divulgation du juge de paix, lorsque le premier jour de témoignages semblait très éloigné. Nous sommes convaincus qu'il n'est pas indiqué d'ordonner une autre divulgation des noms et adresses des témoins à ce stade.
8. Le juge de paix demande des résumés des entrevues avec les témoins et des renseignements sur le rapport entre chacune de leurs déclarations et la preuve de son inconduite judiciaire. Nous sommes convaincus que le juge de paix a reçu des transcriptions des déclarations de chaque témoin; son avocat, Me Guiste, l'a confirmé.
9. L'avocate chargée de la présentation a confirmé qu'aucune nouvelle entrevue de témoin n'avait eu lieu et qu'elle savait qu'elle avait l'obligation de divulguer des résumés de toute autre entrevue avec des témoins.
10. En outre, nous acceptons que les avocats chargés de la présentation n'ont aucune obligation d'expliquer en détail comment chacune des déclarations de témoin se rapporte à des actions précises décrites aux paragraphes 7 à 13 de l'Avis d'audience. C'est précisément ce que des témoignages et des observations *viva voce* feront ou non, dès que commencera finalement la partie de l'audience qui porte sur le fond.
11. Me Guiste demande la divulgation des notes relatives aux appels téléphoniques ou messages vocaux de témoins potentiels à l'attention de Me Douglas Hunt, qui était alors l'avocat chargé de la présentation dans une autre audience du Conseil d'évaluation. Me Henein affirme qu'il n'existe aucun enregistrement et aucune note de ce genre. Me Guiste plaide que le juge de paix a subi un préjudice en raison de la perte ou de la disparition de ces éléments de preuve.
12. Nous ne pouvons pas ordonner la divulgation de quelque chose qui n'existe pas. Me Henein soutient que la question de savoir si le juge de paix a subi ou non un préjudice pourrait être déterminée après que les preuves ont été présentées. Le comité d'audition est d'accord.

13. L'avocat du juge de paix demande la production des dossiers d'emploi et des conventions collectives concernant les employés témoins, des copies des plaintes pour harcèlement déposées par les témoins depuis 2007, le dossier disciplinaire des juges de paix témoins et des copies de toutes les politiques en matière de discrimination et de harcèlement dans les lieux de travail des témoins.
14. L'avocate chargée de la présentation plaide que, premièrement, ces renseignements ne sont pas pertinents et, deuxièmement, qu'ils seraient classifiés comme des dossiers de tiers, exigeant une requête du type *O'Connor* (*R. c. O'Connor* [1995] 4 R.C.S. 411). Il est évident que tous ces documents ne sont pas en la possession de l'avocate chargée de la présentation.
15. Me Guiste présume que les dossiers d'emploi sont pertinents pour la question de la crédibilité des témoins, il invoque la décision *Dofasco* à l'appui de ses arguments selon lesquels il faudrait ordonner la production de dossiers sur les témoins.
16. Bien que l'affaire *Dofasco* ait porté sur le pouvoir d'un tribunal administratif, à savoir la Commission des droits de la personne, d'ordonner à une plaignante de donner son consentement à sa praticienne médicale de produire ses dossiers médicaux, elle ne défend pas le principe selon lequel si la crédibilité d'un témoin dans une instance est remise en cause, il perd la protection de la confidentialité de ses dossiers personnels. En fait, la décision *Dofasco* confirme que la pertinence et le secret professionnel sont des facteurs d'une importance suprême. Le tribunal déclare, au paragraphe 52 :

La Commission a-t-elle commis une erreur en ordonnant la production de documents qui sont protégés par le secret professionnel ou qui ne sont pas pertinents?

[52] Je mentionne dès le début que M. Hines a admis que la Commission n'avait pas le pouvoir d'ordonner la production de documents confidentiels. C'est correct (par. 5.4 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*) et, dans la même veine, je pense que la Commission n'a pas compétence pour ordonner la production de documents qui ne sont pas pertinents. L'exercice de ce pouvoir porterait atteinte au droit à la vie privée d'une partie sans aucun avantage compensatoire pour l'administration de la justice. Cela ne signifie pas qu'un tribunal ne devrait pas faire preuve de retenue à l'égard d'une décision de la Commission selon laquelle un document particulier est pertinent, mais il s'agit, bien évidemment, d'une autre question. [traduction]

17. Nous estimons que l'argument de Me Guiste, selon lequel il y a une bonne raison de porter atteinte à la vie privée des témoins, n'est pas fondé. Un argument général de pertinence pour la crédibilité n'est pas suffisant. Le même principe s'appliquerait à tous les documents demandés par le juge de paix au paragraphe 13 de nos motifs, comme indiqué ci-dessus. Il n'y a aucune raison valable d'ordonner la divulgation de ces documents.
18. En outre, les observations de Me Guiste, selon lesquelles ces documents ne sont pas des dossiers de tiers, sont innovantes, mais sans fondement. Il plaide qu'en vertu du paragraphe 11.1 (8) de la *Loi sur les juges de paix*, nous, le comité d'audition, pouvons déterminer qui sont les parties et, ainsi, que nous devrions décider que tous les témoins sont des parties. Nous refusons de nommer les témoins des parties. Cela n'a aucun sens.
19. L'avocate chargée de la présentation a décrit la demande de divulgation de Me Guiste comme une tentative de pêche à l'aveuglette. Nous sommes d'accord. Le juge de paix peut consulter tous les documents non privilégiés en possession de l'avocate chargée de la présentation qui sont pertinents pour les allégations mentionnées dans l'avis d'audience (Procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix, par. 11 (mise en valeur ajoutée.)
20. Les ententes de mandat entre le Conseil d'évaluation et les avocats chargés de la présentation ou entre le comité des plaintes et l'avocat engagé pour l'aider dans son enquête que demande le juge de paix sont protégés par le secret professionnel. Nous n'ordonnerons pas la divulgation des ententes relatives aux mandats.
21. De même, Me Guiste soutient que comme l'instance porte sur des allégations d'inconduite, le juge de paix a droit à la divulgation du Code de conduite décrit au paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, et que ces normes n'existent pas. En fait, les normes ont été promulguées en application du paragraphe 13 (1) par le Conseil d'évaluation, le 7 décembre 2007. Me Henein a indiqué que ces principes, intitulés *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, sont affichés sur le site Web et l'avocate chargée de la présentation en a remis une copie au comité d'audition. En conséquence, il n'est pas nécessaire de rendre une ordonnance de divulgation.
22. Pour terminer, dans ses observations concernant la divulgation, Me Guiste réitère le désir du juge de paix de tenir une conférence préparatoire à l'audience. Ce genre de conférence n'a rien à voir avec la divulgation. Conformément au par. 14 du document des procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix, le comité d'audition peut ordonner de tenir une conférence préparatoire « afin de limiter les points en litige et d'encourager un règlement à l'amiable ».

23. À ce stade de l'instance, avec une autre motion du juge de paix pendant laquelle il allègue un abus de procédure, notre comité d'audition ne voit aucun objectif utile à tenir une conférence préparatoire à l'audience et à retarder encore davantage l'audience sur le fond qui a été ordonnée il y a plus d'une année.

Fait le 12 juin 2014.

Comité d'audition :

L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente r

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public